

Société A. LAFONT TP
ISDI au lieu-dit « Lameignère » sur la commune d'Orthez

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 4893/21/31

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI).	858 000 t sur 30 ans (477 000 m ³) soit 30 000 t/an en moyenne sans dépasser 50 000 t/an	Enregistrement
2517	Station de transit , regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	1 000 m ² Zone de stockage de déchets inertes en attente d'enfouissement	Non Classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des priorités similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total.	0,845 t Mise en place d'une cuve de GNR de 1 000 litres	Non Classé
1435	Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	~ 10 m ³	Non Classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	3,50 ha Bassin versant intercepté par le projet	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	0,862 ha Création de 2 bassins de décantation en série de 210 m ³ chacun et maintien de l'étang Nord d'environ 8 200 m ²	Déclaration
3.2.4.0	2°) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	1,2 ha Surface de la partie vidangée (partie Sud du plan d'eau) volume = 72 000 m ³ environ	Déclaration

Société A. LAFONT TP
ISDI au lieu-dit « Lameignère » sur la commune d'Orthez

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 4893/21/31

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations autorisées

L'établissement est composé des installations suivantes :

- d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- d'une station de transit de matériaux inertes,
- des anciens bâtiments de la carrière.

Article 1.2 : Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Orthez	n° 3, 4, 5, 6 de la Section BD et n° 28, 29, 66, 73, 74, 80 et 129 de la Section AI	Lameignère

La surface dédiée à l'exploitation de l'ISDI est de 2,2 ha, l'emprise totale du site représentant 12,50 ha.

Article 1.4 : Dispositions générales

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Implantation

L'installation de stockage de déchets est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau, excepté en bordure Sud et Sud/Est de l'établissement où le stockage de déchets inertes sera adossé aux anciens fronts de la carrière,
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages en attente de traitement ou d'enfouissement sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 1.6 : Rythme de fonctionnement

L'exploitation respecte les horaires d'ouverture suivants, notamment pour la livraison des déchets : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 18 h.

Aucune activité n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, ni en période nocturne.

Article 1.7 : Modifications

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte sera double :

- espace naturel et forestier,
- activité économique/industrielle dans la partie Ouest (maintien des infrastructures actuelles).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour ce faire l'exploitant s'assure de la mise en œuvre des actions et aménagements suivants :

- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux : fossés, bassins, buse,
- le plan de gestion pour la compensation des espèces protégées,
- les dispositifs d'accès au site : clôtures et portails,
- le développement des plantations.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Réaménagement du site après exploitation

1.9.1 Dossier de remise en état

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures, etc.).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site, si l'exploitant n'est pas le propriétaire, et du maire de la commune d'implantation du site

La remise en état du site est conforme à ce rapport et tient compte du dossier de demande initial.

1.9.2 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

1.9.3 Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 1.10 : Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:-

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.11 : Récolement aux prescriptions

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

- I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- II. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- III. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 2.2 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Concernant l'accès côté camping, une convention est établie avec la mairie afin que celui-ci puisse servir d'issue de secours pour les occupants du camping en cas d'inondation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

Article 2.3 : Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 2.4 : Contrôle des déchets

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 2.5 : Aménagement du site

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant transmet, tous les 5 ans, à l'inspection des installations classées, un bilan d'avancement de l'exploitation précisant notamment les quantités de déchets réceptionnés, les différentes phases d'exploitation réalisées. Un plan topographique est joint à ce bilan.

Article 2.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.7 : Intégration dans le paysage

2.7.1 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, y compris lors du réaménagement du site.

2.7.2 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 2.8 : Notice d'impact

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Article 2.9 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.10 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour, datés en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif aux installations,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.12 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.8	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.9	Dossier couverture finale et plan topographique	Après réaménagement
Article 1.11	Récolement	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.5	Bilan quinquennal d'exploitation avec plan topographique	Tous les 5 ans
Article 2.10	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours
Article 3.4	Surveillance des retombées de poussières	Annuelle
Articles 4.12 et 4.13	Résultats d'autosurveillance des effluents	Semestrielle et trimestrielle pendant les travaux <i>saisie des résultats de surveillance des eaux superficielles via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)</i>
Article 4.14	Surveillance des effets sur le milieu aquatique	Annuelle
Article 5.5	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (<i>GEREP : site de télédéclaration</i>)
Article 6.1.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service des installations
Article 8.3.1	Suivis écologiques	À l'issue de chaque campagne
Article 8.5	Contrat de pérennité des mesures de compensation	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.6	Plan de gestion détaillé	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.7	Données environnementales	Au plus tard à la fin de la première année d'exploitation

Article 3.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 3.2 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Article 3.4 : Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1 : Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 : Prélèvements et consommation d'eau

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.3 : Travaux préalables

4.3.1 Objet

Les travaux préalables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

- réalisation d'une digue de séparation des plans d'eau,
- réalisation de l'exutoire sur le ruisseau du Rontun (buse, surverse et clapet anti-retour),
- vidange du plan d'eau Sud.

Ces travaux doivent être réalisés durant une période optimale en faveur de la faune selon le calendrier précisé à l'article 8.1.1 ci-après.

4.3.2 Suivi

Ces travaux sont précédés par une visite d'un écologue. Ce dernier assure ensuite des visites régulières du chantier.

Il procède notamment, en amont et pendant la durée du chantier, au balisage des zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier.

Une sensibilisation des personnes appelées à intervenir sur site durant les travaux est assurée.

Les vérifications réalisées, les mesures mises en œuvre ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

4.3.3 Vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau Sud doit être effectuée, entre les mois de septembre et de mars. Les opérations de vidange respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Notamment :

- les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'exploitant s'assure que le débit du cours d'eau :
 - est suffisant pour une bonne dilution notamment de l'oxygène dissout,
 - n'est pas trop important en cas de fortes précipitations. À ce titre l'exploitant porte une attention particulière à stopper le processus de vidange si ce genre d'évènement climatique survenait.
- tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau,
- le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange,
- l'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées. La mesure est réalisée juste avant le rejet dans le cours d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Après achèvement des travaux, l'exploitant établit un rapport comportant une synthèse des travaux réalisés et des opérations de vidange, comprenant une synthèse des volumes d'eau mis en œuvre et des contrôles réalisés.

Article 4.4 : Surveillance de la digue

L'exploitant veille en permanence à la stabilité de la digue et porte une attention particulière, lors de l'assèchement du bassin Sud, à la vérification de l'absence de résurgences souterraines sur le fond du carreau de l'ancienne carrière.

L'exploitant tient une traçabilité des opérations de surveillance réalisées.

Article 4.5 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.6 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.8 : Collecte des effluents

4.8.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'origine pluviale externes au site,
- les eaux d'origine pluviale internes au site, susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de décantation et l'Étang Nord) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.8.2 Gestion des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.8.3 Collecte des eaux pluviales extérieures au site

Les eaux pluviales externes au site sont collectées et acheminées par un système de fossés ou merlons de dérivation, créés dès le début de l'exploitation autour de la zone de remblai, pour diriger les eaux vers la partie Nord préservée de l'exploitation.

4.8.4 Collecte et traitement des eaux internes au site

Les eaux de ruissellement du remblai (fosse de l'ISDI), en phase d'exploitation, sont canalisées et envoyées vers un point bas. Elles sont pompées au fur et à mesure et renvoyées vers deux bassins de décantation en série, avant de rejoindre l'Étang Nord qui fera office d'un troisième bassin de décantation (partie préservée de l'étang d'origine), connecté au ruisseau du Rontun par l'intermédiaire d'une buse et d'une surverse.

Ces bassins, d'une capacité 240 m³ chacun, sont régulièrement entretenus pour assurer leur fonctionnalité et leur efficacité.

L'exutoire permet de conserver un niveau d'eau dans l'étang constant, compris entre 1,5 m de profondeur au Nord et 5 m de profondeur au Sud, soit une cote de 60,75 m NGF.

La surverse vers le ruisseau de Rontun est constituée d'une buse béton équipée :

- d'une grille à maille carrée 10 mm x 10 mm, côté étang,
- d'un dispositif clapet anti-retour, côté ruisseau, empêchant les eaux de refluer vers l'étang lorsque la cote du ruisseau de Rontun se trouvera au-dessus de la cote de la canalisation (périodes de crues),
- d'un dispositif permettant de réguler le débit maximum du rejet à 10 l/s,
- d'un débitmètre en continu.

Les eaux de la plate-forme qui accueille les bâtiments à l'Ouest sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau du Rontun par un second exutoire plus au Sud.

4.8.5 Collecte et traitement des eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées rejoignent le réseau d'assainissement de la commune d'Orthez et sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.9 : Gestion des ouvrages

4.9.1 Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.9.2 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.10 : Localisation des points de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes. Leur positionnement est précisé en annexe 5 au présent arrêté.

Point de rejet vers le milieu récepteur	n° 1	n° 2
Localisation	Exutoire de l'étang Nord (sortie du busage)	Exutoire du séparateur hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes et externes du site	Eaux de ruissellement de la plate-forme
Débit maximal	9,99 l/s	6,9 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassins de décantation	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Rontun	Ruisseau du Rontun

Article 4.11 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet (1 et 2), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.12 : Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.13 : Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur le débit et les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation et notamment au moment de l'édification de la digue de séparation de l'étang Nord, la fréquence est trimestrielle.

Ce programme intègre également un contrôle de la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation. L'exploitant en précise la fréquence.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ces résultats, sauf impossibilité technique, à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 4.14 : Surveillances des effets sur le milieu aquatique

L'exploitant aménage deux point de prélèvement sur le cours d'eau de Rontun, en amont et en aval des rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Une mesure de l'IBGN est réalisé à une fréquence annuelle ainsi qu'un suivi des paramètres suivants : pH, température, DBO₅, DCO, MES, turbidité, azote global et paramètres listés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Un point « zéro » est réalisé avant les travaux de réalisation de la digue et de vidange du plan d'eau Sud.

Chapitre 5 : Gestion des déchets

Article 5.1 : Déchets produits par les installations

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Article 5.2 : Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sur le site, sans procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 5.4.1 ci-après, sont :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 5.3 : Déchets interdits sur le site

Les déchets suivants sont interdits sur les installations :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- déchets d'enrobés bitumineux,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables,
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 5.4 : Conditions d'admission des déchets

5.4.1 Procédure d'acceptation préalable

Pour les déchets non visés l'article 5.2 ci-dessus, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 5.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Tout déchet inerte non visé par la liste ci-dessus doit subir une évaluation du potentiel polluant du déchet par un test de lixiviation avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 6 du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

5.4.2 Interdiction de dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 4.4.1.

5.4.3 Document préalable à la livraison

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.4.1 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

5.4.4 Vérification des documents d'accompagnement et de contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

5.4.5 Délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5.4.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5.4.6 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.4.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.7 Cas particuliers

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 5.5 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 : Bruit

6.1.1 Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

6.1.2 Valeurs limites

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

6.1.3 Mesures périodiques

Une mesure des émissions sonores est effectuée, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le programme de mesures inclut notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

De nouvelles mesures seront réalisées, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.4 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

6.1.5 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 7 : Prévention des accidents et pollutions

Article 7.1 : Généralités

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.2 : Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3 : Moyens de lutte contre un incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Article 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.
L'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.
Tout réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
- II. Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- III. Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre 8 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Article 8.1 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

La dérogation délivrée à l'article 3 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes.

- 8.1.1 Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune (MT-R-1)
Le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux, de reproduction des amphibiens et de gîte des chiroptères. Le calendrier proposé est détaillé en annexe 7 du présent arrêté.
- 8.1.2 Mise en place de 450 m de barrières temporaires anti-batraciens et à sédiments (MT-R-2)
Cette barrière est installée en phase travaux entre la zone d'exploitation et les zones évitées. Elle est ancrée dans le sol d'au moins 10 cm afin d'empêcher le passage des amphibiens vers la zone de chantier.
- 8.1.3 Création de bassins de décantation des eaux de pompage (MT-R-3)
Afin de limiter la quantité de matière en suspension (MES) relâchée dans le cours d'eau suite aux opérations de pompage précédant l'apport de déchets inertes, plusieurs bassins de décantation sont créés, en série, au Nord de la partie exploitée.
La forme et la profondeur des bassins sont définies pour être favorables à la faune sauvage, notamment aux amphibiens avec des zones en pente douce et d'autres de faible profondeur.
- 8.1.4 Création d'un merlon imperméable séparant la zone exploitée de la zone évitée au Nord (MT-R-4)
Afin de maintenir en eau la partie Nord du plan d'eau, un merlon est construit. Il est édifié en limite du batardeau mis en place à l'occasion du pompage de la zone d'exploitation.
Le merlon est ensuite recouvert de terres végétales et d'un semi d'espèces herbacées locales. Cette opération est effectuée en période automnale afin de permettre le développement rapide des espèces et d'éviter celui d'espèces envahissantes.
Le schéma simplifié de la mesure est précisé en annexe 7 du présent arrêté.
- 8.1.5 Destruction contrôlée des bâtiments (MT-R-5)
La destruction des bâtiments, identifiés comme des lieux de transit des chiroptères entre la fin de l'hibernation et la période automnale, ne peut avoir lieu qu'à partir de début décembre, après le départ des individus. Un écologue de chantier doit constater l'absence de chiroptères sur les secteurs concernés avant l'opération de démolition des bâtiments.
- 8.1.6 Balisage des stations de Sérapias langue évitées par le projet (MT-R-6)
L'exploitant met à jour un plan repérant les zones humides, les stations de Sérapias en langues (figurant en annexe 7) et les habitats de nidification, reproduction et hivernage de l'avifaune patrimoniale, des amphibiens et des reptiles.
Il justifie sur ce plan les mesures de protection de ces zones et procède aux repérages nécessaires sur le terrain. Ce plan est mis à jour à la suite de chaque visite annuelle de l'écologue.

8.1.7 Gestion et suivi des espèces végétales invasives (MT-R-7)

Un nombre important d'espèces invasives ayant été contacté sur le site, un suivi et une gestion des zones d'exploitation, mais aussi des zones évitées et compensées, doivent être mis en place. Cette mesure doit être déclinée tout au long du chantier (repérage des stations, gestion adaptée, suivi écologique, limitation du risque de contamination et de dissémination). Ce protocole est aussi décliné durant la phase d'exploitation de l'installation. Une campagne de relevé des sujets de plantes invasives envahissantes est réalisée a minima une fois par an.

Les actions à mener sont déclinées dans un tableau régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation

La dérogation délivrée à l'article 3 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes.

8.2.1 Zones d'évitement

Conformément à son dossier déposé le 9 juillet 2020, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation tels que rappelées en annexe 7 du présent arrêté.

Il met régulièrement à jour des plans repérant les différentes zones et habitats évités et précisant les différentes surfaces concernées.

8.2.2 Mise en place de barrières anti-batraciens et à sédiments permanentes (MEx-R-1)

En phase d'exploitation, une barrière définitive d'une hauteur de 2 mètres est mise en place sur un linéaire de 450 mètres. Au niveau du merlon, une barrière de 1 mètre de haut est également positionnée afin d'empêcher le passage des individus de la zone protégée vers la zone d'exploitation.

8.2.3 Gestion des milieux prairiaux favorables au Sérapias langue (MEx-R-2)

L'exploitant en place une gestion par fauche manuelle tardive (au rotofil) des deux zones ouvertes accueillant trois espèces d'orchidées sauvages afin d'éviter la fermeture des milieux et de favoriser le développement du Sérapias langue et des deux autres espèces d'orchidées.

Au niveau des pistes d'accès, une fauche est réalisée tous les deux ans entre fin juillet et début février. Les résidus de fauches peuvent être déposés au niveau des stations à faible recouvrement végétal. Une fois la colonisation de ces stations par les espèces prairiales, les résidus de fauches doivent être exportés.

8.2.4 Remise en état du site après exploitation et aménagements paysagers (MEx-R-3)

En fin d'exploitation, les zones de stockage font l'objet d'une remise en état devant conduire à la recréation d'un boisement. Les travaux de remise en état doivent faire l'objet au préalable d'une visite de chantier par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques sur ces zones. À terme, des îlots de vieillissement doivent être maintenus sur ce boisement. La plantation d'espèces exotiques ou ornementales est proscrite.

Article 8.3 : Mesures d'accompagnement

La dérogation délivrée à l'article 3 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes.

8.3.1 Suivis écologiques (MA-1 et MC-A-1)

L'exploitant met en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès le début des travaux pour les secteurs d'évitement et de compensation.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes et, tous les 5 ans, les 10 dernières années.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion et reprennent notamment celles décrites au sein du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies au présent chapitre, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

8.3.2 Respect de cahiers de charges environnementaux en phases travaux et en phase d'exploitation (MA-2 et MA-3)

Un cahier des charges est mis en place et doit être respecté, en phase travaux, par l'entreprise effectuant les travaux et, en phase d'exploitation, par les entreprises et particuliers usagers du site. Il est mis à disposition des employés et des panneaux sont affichés afin de préciser à toute personne accédant au site les précautions listées au sein du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Une sensibilisation des personnes appelées à intervenir sur site est assurée et les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité

8.3.3 Agrandissement et gestion de la mare existante (MA-4)

Afin d'augmenter la surface d'habitats de reproduction de Triton palmé, d'Alyte accoucheur et de Grenouille agile, déjà présents au sein de la mare représentée sur la cartographie ci-dessous, des travaux d'agrandissement de cette mare sont réalisés, hors période de reproduction de ces amphibiens.

Un suivi écologie de ces travaux est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'atteinte à ces populations et aux habitats existants.

Un suivi dans le temps de cette mesure est assuré tous les cinq ans. Afin d'éviter tout comblement de la mare, la végétation est entretenue selon cette même temporalité : par faucardage tardif au niveau de la mare et par entretien de la végétation recouvrant le sol au niveau de la partie terrassée.

Un suivi des invasives est prévu tous les ans les trois premières années puis tous les trois à cinq ans les 25 années suivantes.

8.3.4 Installation de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux (MA-5)

Des nichoirs et gîtes à chiroptères sont installés à diverses localisations sur le site. Ces nichoirs sont adaptés aux espèces identifiées lors des inventaires.

Les aménagements proposés doivent être diversifiés et suivent les propositions du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Article 8.4 : Mesures de compensation

Conformément à son dossier déposé le 9 juillet 2020, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation tels que rappelées en annexe 7 du présent arrêté.

Il tient à jour un récapitulatif des mesures mises en œuvre.

Article 8.5 : Pérennité des mesures de compensation

Dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et les services de la DREAL/SPN, pour l'ensemble des secteurs de compensation, des modalités de sécurisation foncière de la compensation (par exemple contractualisation sous forme d'une Obligation Réelle Environnementale) et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Le contrat passé, d'une durée minimale de 30 ans, comporte a minima :

- les numéros des parcelles concernées par les mesures compensatoires, ou un plan précis de localisation des parcelles,
- les surfaces de compensation par parcelles,
- les objectifs et les mesures mises en œuvre pour la restauration telles que définies au sein du plan de gestion,
- le gain écologique attendu,
- le suivi des mesures en faveur de la restauration.

Les sites de compensation choisis ne font pas l'objet de financements publics et ne sont pas déjà utilisés en tant que sites de compensation.

Article 8.6 : Plan de gestion

Sur la base des orientations définies dans le dossier du 9 juillet 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus, etc.).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives y sont à nouveau précisées.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Article 8.7 : Modalités de communication des données environnementales

L'exploitant est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par l'exploitant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard à la fin de la première année d'exploitation.

L'exploitant est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.